



AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Olivier BREMOND, Directeur d'agence, représentant la société SUEZ RV Centre Est dont le siège social est sis 18 rue Félix Mangini, à Lyon (69009), a formulé une demande d'**enregistrement** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur le projet d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à Mably, rue des Carrières.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 18/2025 du 19 mars 2025, cette demande, les plans et les pièces annexés **feront l'objet d'une consultation du public en mairie de Mably** aux heures d'ouverture au public (**hors jours fériés**), pendant une durée de quatre semaines, soit à compter **du jeudi 10 avril 2025 au mercredi 7 mai 2025 inclus**.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de **Mably (42300), 5 rue du Parc**, et y faire valoir par écrit ses observations et ou propositions. Un registre sera ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être formulées par :

- par courrier postal à la sous-préfecture de Roanne – section Sécurité et Autorisations Administratives, rue Joseph Déchelette – CS 20010 - 42328 Roanne Cedex.
- ou le cas échéant, par courrier électronique, à l'adresse suivante : sp-roanne@loire.gouv.fr, **au plus tard le mercredi 7 mai 2025**.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairies de Mably et de Saint-Romain-la-Motte ;
- sur le site de l'installation ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans la Loire, accompagné du dossier : www.loire.gouv.fr, sous la rubrique : "Action de l'Etat - Environnement - ICPE - Les dossiers en cours d'instruction dans la Loire",
- et publié dans deux journaux du département de la Loire : La Tribune-Le Progrès, édition de La Loire et le Pays Roannais.

La demande d'enregistrement fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, d'une décision d'enregistrement ou de refus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est Monsieur le Préfet de la Loire.